



## DÉCISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : 25-50

Date : 24 NOV. 2025

Mis en ligne le : 24 NOV. 2025

### Domaine d'intervention : FINANCES

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DU FONDS VERT 2025,  
POUR LA DESIMPERMEABILISATION ET LA VEGETALISATION DES ABORDS DU GYMNASSE  
PIOT ET DU LYCEE JEAN MONNET.**

**N° ACTE : 7.5**

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n°20-47 en date du 26 Mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°23-02 en date du 03 Février 2023 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant le projet d'aménagement des abords du gymnase Piot et du lycée Jean Monnet,

Considérant la programmation du Fonds Vert sur l'axe renaturation des villes et des villages, campagne 2025

## DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une aide financière au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds vert 2025 pour la désimperméabilisation et la végétalisation des abords du gymnase Piot et du lycée Jean Monnet.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette demande de participation.

Article 3 : De s'engager à financer sur les fonds propres de la Commune un minimum de 20% du montant de l'opération.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant, la subvention sollicitée auprès de l'Etat est de 193 224 euros :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>DEPENSES</b>	<b>Montant HT</b>	<b>FINANCEMENTS</b>	<b>Montant</b>	<b>% Financement</b>
Désimperméabilisation et végétalisation des abords du gymnase Piot et du lycée Jean Monnet	244 681 € (dépense subventionnable 241 531€)	Etat Fonds vert	193 224 €	79.00% (80% des dépenses subventionnables)
		Autofinancement ville	51 457 €	21.00%
<b>TOTAL</b>	<b>244 681 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>244 681 €</b>	<b>100%</b>

Article 4 : La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Trésorier.

